



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-157

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-09-08-012 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-170 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'Etablissement Français du Sang (EFS) Hauts-de-France-Normandie dont le siège social est situé 20 avenue Pierre Mauroy, parc Eurasanté à Loos (59120) (4 pages) Page 4

14-2020-10-15-009 - Arrêté relatif à l'insalubrité remédiable d'un logement sis hameau de Lorguichon, Rocquancourt, Castine en Plaine (10 pages) Page 9

14-2020-10-22-003 - Décision du 22 octobre 2020 portant refus de transfert de l'officine de pharmacie SELARL "Pharmacie de la Gare" sis 8 place Fournet à Lisieux (14100) (4 pages) Page 20

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2020-10-28-002 - Arrêté de subdélégation du Directeur départemental de la cohésion sociale du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité (6 pages) Page 25

Direction départementale des finances publiques du Calvados

14-2020-09-01-031 - Délégation de signature de la responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lisieux en matière de contentieux et de gracieux fiscal, ainsi qu'en matière de recouvrement. (4 pages) Page 32

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-10-27-002 - Arrêté préfectoral portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un ERP situé au 45 avenue du 6 juin 14000 Caen (2 pages) Page 37

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-10-29-002 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant abrogation de déclaration d'un OSP- MEKDACHI WAEL-SAP794075317 (1 page) Page 40

14-2020-10-29-003 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant modification du récépissé de déclaration d'un OSP -BIEN CHEZ VOUS -SAP838303477 (1 page) Page 42

14-2020-10-29-004 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant récépissé de déclaration d'un OSP-F2@C-SAP847555497 (2 pages) Page 44

14-2020-10-30-002 - Arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant agrément d'un OSP-FaMyLi'S Services-SAP883790149 (2 pages) Page 47

14-2020-10-30-001 - Arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant modification de déclaration d'un OSP-FaMyLi'S Services -SAP883790149 (2 pages) Page 50

Préfecture du Calvados

14-2020-10-29-001 - Arrêté 07092020 portant répartition sièges et désignation membres CT - Modificatif n°3 (2 pages) Page 53

14-2020-10-28-004 - Arrêté habilitation funéraire Caroline LEPETIT THANATOPRAXIE (2 pages) Page 56

14-2020-10-28-003 - Arrêté modificatif n°2 portant désignation des membres du CHSCT de la préfecture du Calvados (2 pages)	Page 59
14-2020-10-30-007 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/426 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur l'emprise du terrain d'évolution situé, allée Valès Dune, sur le territoire de la commune d'Argences (2 pages)	Page 62
14-2020-10-30-008 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/427 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans certaines rues et espaces publics de la Ville de Caen. (2 pages)	Page 65
14-2020-10-30-004 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/428 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur le site de la Pointe du Hoc sur le territoire de la commune de Criqueville-en-Bessin (2 pages)	Page 68
14-2020-10-30-006 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/430 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux espaces publics de plein air dans les zones d'activités commerciales de l'Etoile, d'Henri SPRIET et des Carandes sur le territoire de la ville de Mondeville (14120) (2 pages)	Page 71
14-2020-10-30-005 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/431 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, en extérieur dans l'enceinte du cimetière américain de Normandie sur le territoire de la commune de Colleville sur Mer (2 pages)	Page 74
14-2020-10-30-003 - Arrêté n°2020/SIDPC/SV/435 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, tous les jours, à pied, sur l'ensemble tu territoire de la commune d'Honfleur sauf sur les plages et le domaine public maritime (2 pages)	Page 77

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-09-08-012

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-170 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites de
l'Etablissement Français du Sang (EFS)
Hauts-de-France-Normandie dont le siège social est situé
20 avenue Pierre Mauroy, parc Eurasanté à Loos (59120)

Arrêté DOS-SDPerQual-PDSB-2020-170 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'Etablissement Français du sang (EFS) Hauts-de-France-Normandie dont le siège social est situé 20 avenue Pierre Mauroy, Parc Eurasanté à LOOS (59120)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L. 6213-9, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-6 et D. 6221-24 à D. 6221-27 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 29 novembre 2017 modifiant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de l'Etablissement Français du Sang (EFS) Nord de France du 22 octobre 2013, modifié ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Normandie du 15 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Normandie ;

Vu le courrier, en date du 4 décembre 2019, du docteur Solenn PIGNY, directeur du département risques et qualité de l'EFS Hauts-de-France-Normandie, relatif au transfert du siège social du laboratoire de biologie médicale multi-sites EFS Hauts-de-France-Normandie, à compter du 17 janvier 2020, du 256 Avenue Eugène Avinée à LOOS (59120) vers le 20 avenue Pierre Mauroy, Parc Eurasanté, au sein de la même commune ;

Considérant, compte tenu du transfert du siège social du laboratoire de biologie médicale multi-sites EFS Hauts-de-France-Normandie, du 256 Avenue Eugène Avinée à LOOS (59120) vers le 20 avenue Pierre

Mauroy, Parc Eurasanté, au sein de la même commune, à compter du 17 janvier 2020, qu'il y a lieu de modifier l'autorisation de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'EFS Hauts-de-France-Normandie dont le siège social est situé 20 avenue Pierre Mauroy, Parc Eurasanté à LOOS (59120), exploité par l'EFS sis 20, avenue du Stade de France, LA PLAINE SAINT DENIS (93 218) (FINESS EJ 93 001 922 9), est modifiée, à compter du 17 janvier 2020, comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale multi-sites Hauts-de-France exploité par l'EFS Hauts-de-France-Normandie dont le siège social est situé 20 avenue Pierre Mauroy, Parc Eurasanté à LOOS (59120), est autorisé à fonctionner sur 14 sites selon les modalités suivantes :

- Site principal :

Rue Emile Laine
59 037 LILLE
N° FINESS : 59 004 849 2
Fermé au public

- Sites secondaires :

Avenue Désandrouin
59 322 VALENCIENNES
N°FINESS : 59 079 441 8
Fermé au public

99 route de La Bassée
62 307 LENS
N°FINESS : 62 000 816 9
Fermé au public

1 rue Michel de l'Hospital
02 321 SAINT-QUENTIN
N°FINESS : 02 000 419 8
Fermé au public

Boulevard Laennec
60 109 CREIL
N°FINESS : 60 000 371 9
Fermé au public

6 rue Emile Lesot
80 084 AMIENS
N°FINESS : 80 001 852 5
Fermé au public

25 rue de Fresnay
61 000 ALENCON
(au sein du CHIC Alençon-Mamers)
N°FINESS : 61 078 402 7
Fermé au public

Avenue Pasteur
76 200 DIEPPE
(au sein du CH de Dieppe)
N°FINESS : 76 002 751 6

Fermé au public

Rue Léon Schwartzberg
27 000 EVREUX
(au sein du CH Eure-seine)
N°FINESS : 27 000 852 7
Fermé au public

29 avenue Pierre Mendès France
76 290 MONTIVILLIERS
(au sein de l'Hôpital Jacques Monod)
N°FINESS : 76 002 750 8
Fermé au public

1 rue de Germont
76 031 ROUEN
(au sein du Centre Hospitalier Charles Nicolle)
N°FINESS : 76 002 749 0
Fermé au public

715 Rue Henri Dunant
BP 412
50 009 SAINT-LO
(au sein de l'Hôpital Mémorial France Etats-Unis)
N°FINESS : 50 001 025 1
Fermé au public

609 Chemin de la Bretèque
BP 558
76 230 BOIS GUILLAUME
N°FINESS : 76 002 748 2
Fermé au public

1 rue du Professeur Joseph Rousselot
14 000 CAEN
N°FINESS : 14 001 556 1
Fermé au public

Le laboratoire de biologie médicale de l'EFS Hauts-de-France devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Normandie et au directeur général de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours contentieux peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'EFS Hauts-de-France-Normandie.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de l'offre de soins de l'ARS Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et de la région Normandie, ainsi que des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Lille et à Caen, le ~ 8 SEP. 2020

Pour le directeur général de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur,

Pierre SOUSSEMART

Le directeur général de l'ARS Normandie


Thomas DEROCHE
Directeur de l'Unité de soins

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-10-15-009

Arrêté relatif à l'insalubrité remédiable d'un logement sis
hameau de Lorguichon, Rocquancourt, Castine en Plaine

Direction de la Santé Publique
Pôle Santé Environnement
Unité Départementale du Calvados

**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A L'INSALUBRITE REMEDIABLE D'UN LOGEMENT
SIS HAMEAU DE LORGUICHON, ROCQUANCOURT, CASTINE EN PLAINE (14540)**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code civil notamment ses articles 2374, 2384-1 à 2384-4,
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L521-1 à L521-4,
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L1331-26 à L1331-30, L.1334-1 et suivants, L 1337-4, R. 1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1426-21,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles N° L211-1 et suivants, L221-1 et suivants, et L410-1 et suivants,
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) et notamment ses articles 79, 80, 83 et 84,
- VU** le décret n°2015-1608 du 7 décembre 2015 relatif aux règles de progressivité et de modulation de l'astreinte administrative applicable dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne,
- VU** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du Préfet de Calvados – M. Philippe COURT à compter du 06 janvier 2020,
- VU** le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- VU** le protocole du 15 juillet 2020 organisant les modalités de coopération entre le préfet du Calvados et le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,
- VU** le rapport de visite de l'inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie, en date du 01 juillet 2020 concluant à l'insalubrité réparable du logement sis lieu-dit Lorguichon, Rocquancourt, Castine en Plaine propriété de M. Pascal Vannier, ou ses ayants droit, demeurant au 52 chemin des carrières à Ranville (14860) ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date 15 septembre 2020 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement sus visé et sur la possibilité d'y remédier,

CONSIDERANT que le logement présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, notamment aux motifs suivants :

Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies, liés aux :

- Entrées importantes d'air parasite
- Absence ou insuffisance de ventilation
- Absence ou insuffisance de chauffage
- Infiltrations d'eau
- Fuites d'eau
- Présence d'humidité excessive
- Présence de moisissures
- Manque d'aération / Confinement ;

Risques de survenue d'accidents : chocs électriques, incendie, explosion, chutes de personnes liés à

- Installation électrique non sécurisée ;
- Escalier non sécurisé ;
- Chute d'éléments structurants ou non du bâti ;

Risques intoxication CO

- Absence ou insuffisance de ventilation.

CONSIDERANT que ces désordres ainsi constatés sont susceptibles de créer un risque pour la santé et la sécurité de ses occupants et de la nature des travaux nécessaires tant à la mise en sécurité qu'à la résorption de l'insalubrité il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution conformément aux préconisations du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le logement sis au hameau de Lorguichon, Rocquancourt, Castine en Plaine, parcelle cadastrée AE 38 propriété de M. Pascal Vannier, ou ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 :

Le logement sus visé est, en l'état, interdit à l'habitation et à toute utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ; à compter de la notification du présent arrêté, il ne peut être loué ni mis à disposition à quelque usage que ce soit.

ARTICLE 3 :

Les travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité constatée sont :

- Procéder au désencombrement du terrain d'assise de l'immeuble
- Vérification du système d'assainissement et remplacement des éléments cassés
- Réparation des fissures et lézardes de la structure porteuse
- Réfection des carrelages cassés en extérieur (marches)
- Réfection ou remplacement de l'ensemble du garde-corps du perron surplombant l'entrée du sous-sol
- Réfection complète de la toiture
- Vérifier et attester l'intégrité de la charpente porteuse de la toiture
- Réfection des huisseries et remplacement si nécessaire
- Procéder à la mise en conformité de l'escalier d'accès à l'étage
- Finaliser l'installation des WC à l'étage

- Débarrasser la chambre à l'étage et le sous-sol des matériels empêchant la pleine jouissance du bien loué
- Procéder à la réfection des murs et des sols dégradés
- Procéder au remplacement du carrelage et faïençage dégradés de la cuisine
- Vérifier et attester la sécurité de l'installation électrique
- Remplacer les éléments cassés ou manquants du réseau électrique (prises, caches, etc.)
- Remplacer les convecteurs électriques obsolètes ou installer un système de chauffage efficace
- Vérifier et réparer si nécessaire la VMC actuelle
- Procéder à l'installation de système de ventilation pour les ouvrants dans les pièces de vie
- Sécuriser la ventilation de la cheminée (amenée d'air en partie basse et évacuation de l'air vicié en partie haute).

L'échéancier des travaux doit être communiqué dans un délai d'un mois et les travaux doivent être réalisés dans un délai de six mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe au présent arrêté conformément à l'article L1331-28 du Code de la Santé Publique.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 6:

En cas de cession de ce bien pour quelque cause que ce soit, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il est affiché en mairie déléguée de Rocquancourt ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc – B P 536 – 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est transmis à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,
- Mme le Maire délégué de Rocquancourt, Castine en Plaine,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer (agence nationale de l'habitat),
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le Président du conseil départemental (fonds de solidarité logement),
- M. le Directeur de la caisse d'allocations familiales du Calvados,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme le Procureur de la République,
- La Chambre départementale des notaires

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le

15 OCT. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

ANNEXES

Article L521 - 1 à L521 - 4 du code de la construction et de l'habitation
Article L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation
Article L.1337 - 4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV
Article L 1331-29 du Code de la santé publique
Rapport du 01 juillet 2020

ANNEXE

Droits des occupants :

Article L521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26-1 et L1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsque l'immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril, en application de l'article L511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable

Article L521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Le loyer en principal ou toute somme versé en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L1331-23 et L1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L1331-25 et L1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité. Les loyers ou tout autre sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au leur terme ou jusqu'au départ des

occupants et au plus tard jusqu'à la limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L521-3-2 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre II de l'article L1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. – Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. – Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26-1 et L1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 411-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. – Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. – Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. – Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est

subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI – La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement. Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. – Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Dispositions pénales

Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. – Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- mes peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L651-10 du présent code.

Article L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Sont interdites :

– qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

– qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

– toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou

commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25 et L1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25 et L1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L1331-22, L1331-23 et L1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L1331-25 et L1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L651-10 du code de la construction et de l'habitation

Article L1331-29-1 du Code de la Santé Publique

I. Si les mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28 n'ont pas été réalisés à l'expiration du délai fixé, les personnes à qui ils ont été notifiés sont redevables d'une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard. L'astreinte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

II. Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté, la mise en demeure ou l'injonction concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

III. L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat sur le territoire duquel est implanté l'immeuble ou l'établissement ayant fait l'objet de l'arrêté, dont le président s'est vu transférer les polices spéciales de lutte contre l'habitat indigne en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ou, à défaut, au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

IV. Lorsqu'un arrêté d'insalubrité est pris en application du troisième alinéa du II de l'article L. 1331-28, le propriétaire est redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

Lorsqu'un immeuble ou un logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prononçant une astreinte et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, il est mis fin à l'astreinte à la date à laquelle le bail a effectivement été résilié et les occupants ont effectivement quitté les lieux. Le propriétaire reste toutefois redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

V. L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire et, le cas échéant, à l'exploitant de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits.

Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 à L. 541-6 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Rapport de visite

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-10-22-003

Décision du 22 octobre 2020 portant refus de transfert de
l'officine de pharmacie SELARL "Pharmacie de la Gare"
sis 8 place Fournet à Lisieux (14100)

**DECISION DU 22 OCTOBRE 2020 PORTANT REFUS DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » SISE 8 PLACE FOURNET A LISIEUX (14100)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 2 octobre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 2 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 29 avril 1943 portant création d'une officine de pharmacie à LISIEUX, 8 place Fournet (licence n° 43) ;

VU la déclaration préalable de début d'exploitation de Monsieur Elie COHEN, en vue d'exploiter l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » à LISIEUX (14100) 8 Place Fournet, à compter du 1er février 2018 ;

VU le certificat d'inscription du 24 janvier 2020 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Monsieur Elie COHEN, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10101304375, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » située 8 place Fournet 14100 LISIEUX ;

VU la demande de transfert du 2 juin 2020 réceptionnée le 5 juin 2020, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GARE », représentée par Monsieur Elie COHEN, tendant au transfert de son officine de pharmacie du 8 place Fournet à LISIEUX (14100) vers le centre commercial Intermarché, 32 avenue Georges Pompidou, chemin de Wicart à LISIEUX (14100), et réputée complète le 24 juin 2020 ;

VU les courriers du 24 juin 2020 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au Conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU les mails du 18 août 2020, des 7 et 9 septembre 2020 et le courrier du 9 septembre 2020 en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 21 et 22 juillet 2020 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 20 août 2020 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie en date du 20 août 2020 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine transmis le 28 août 2020 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GARE », implantée 8 place Fournet à LISIEUX (14100) est demandé en vue d'une installation vers le centre commercial Intermarché, 32 avenue Georges Pompidou, chemin de Wicart à LISIEUX (14100) ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de LISIEUX (14100), où le transfert est projeté, est de 20318 habitants au dernier recensement INSEE, et que la commune de LISIEUX est desservie par 11 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT QU'en application de l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, le quartier d'une commune se définit en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente ;

CONSIDERANT QUE l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GARE », sise 8 place Fournet à LISIEUX, est située à la limite des zones IRIS « centre-ville ouest 143660102 », « centre-ville est 143660101 » et « LISIEUX sud 143660201 » ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Elie COHEN demande le transfert de l'officine vers le quartier situé zone sud de la zone IRIS « LISIEUX sud 143660201 » ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Elie COHEN demande le transfert de l'officine vers un autre quartier ;

CONSIDERANT QUE le quartier sud de la zone IRIS « LISIEUX sud 143660201 » est faiblement peuplé, situé à côté de la rocade de LISIEUX, à proximité de terrains agricoles non urbanisés et de zones commerciales ;

CONSIDERANT QUE le quartier d'origine de la pharmacie est situé dans un quartier urbanisé, en développement, à proximité du centre-ville ;

CONSIDERANT QUE la densité de population est plus forte dans le quartier d'origine que dans le quartier de transfert, et que la population du quartier d'origine est plus âgée ;

CONSIDERANT QUE le quartier d'origine de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » est situé à proximité du centre-ville, qui concentre les cabinets médicaux et paramédicaux de la ville de LISIEUX ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ne comporte aucun cabinet médical ou paramédical ;

CONSIDERANT QUE le transfert ne permet pas une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

CONSIDERANT QUE l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier se trouve compromis par le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » vers le local sis 32 avenue Georges Pompidou ;

CONSIDERANT QU'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'accueil et d'exercice de la profession ne répondent pas aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil de la pharmacie est réputée être déjà acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GARE », représentée par Monsieur Elie COHEN, tendant au transfert de son officine de pharmacie du 8 place Fournet à LISIEUX (14100) vers le centre commercial Intermarché, 32 avenue Georges Pompidou, chemin de Wicart à LISIEUX (14100), est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2020

Le Directeur général ,

Thomas DEROCHE

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2020-10-28-002

Arrêté de subdélégation du Directeur départemental de la
cohésion sociale du Calvados à des fonctionnaires placés
sous son autorité

**Arrêté de subdélégation du Directeur départemental
de la cohésion sociale du Calvados
à des fonctionnaires placés sous son autorité**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI Directeur départemental de la cohésion sociale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 portant délégation de signature de M. Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de la cohésion sociale, notamment ses articles 1 à 4,

ARRETE

Article 1^{er} — Subdélégation est donnée à Mme Héloïse DEFFOBIS, Directrice départementale adjointe, pour :

- toutes les décisions de gestion courante concernant les moyens en personnel et matériels placés sous l'autorité du Directeur départemental ;
- l'ensemble des attributions et compétences visées en annexe.

Article 2 — Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux attributions énumérées à l'annexe du présent arrêté.

A l'exception des demandes (dérogatoires) d'hébergement d'urgence, cette subdélégation ne s'exerce, pour les décisions dérogatoires ou les décisions de refus, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DE CARLI et de Mme Héloïse DEFFOBIS

Egalité des Chances :

- Mme Gaëlle JAMES, attachée de l'administration de l'État, responsable de la mission égalité des chances, pour les attributions 1 à 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle JAMES, la subdélégation de signature sera exercée par :

◆ Mme Isabelle JUGELÉ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la mission égalité des chances, pour les attributions 1 à 4.

◆ Mme Emilie FERRETTE, secrétaire administrative de classe supérieure, (attribution n°2 et 3) ;

◆ Mme Elodie BESNIER, secrétaire administrative de classe supérieure, (attribution n°1, 2 et 4).

Pôle Hébergement et Insertion des Populations Vulnérables :

○ Monsieur Cyrille LIÉNARD, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable de pôle, pour les attributions n° 24 et 25.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille LIÉNARD, la subdélégation de signature sera exercée par :

◆ Mme Alexandra LULLIEN, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du service hébergement et asile et adjointe au chef de pôle, (attributions n° 24 et 25) ;

◆ Mme Isabelle MOLLES, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Alexandra ALLO, secrétaire administrative de classe supérieure, ainsi qu'Annick BAILLY, adjointe administrative principal, (attribution n° 25).

Pôle Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat :

○ Mme Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, attachée principale, responsable du pôle (attributions n° 26 à 34, sauf le 32)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, la subdélégation de signature sera exercée par :

◆ M. Philippe LAROZE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service maintien dans le logement (attributions n°27, 29, 31 et 34)

◆ M. Mathieu INIZAN, attaché d'administration de l'Etat, responsable du service accès prioritaire au logement (attribution n°26, 28 et 33)

- M. Jérôme PICHON, secrétaire administratif de classe supérieure (attribution n°28),

- Mme Florence QUETRON, secrétaire administrative de classe normale (attribution n°33).

Pôle Jeunesse et Sports, Vie Associative :

○ Mme Marie PELZ, inspectrice de la jeunesse et des sports, responsable du pôle (attributions n° 10 à 23 et n°32).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie PELZ, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mme Christine LECOUSTEY, adjointe administrative principale, pour l'attribution n° 18, à l'effet de déclarer complets les dossiers de demande de carte professionnelle d'éducateur sportif présentés sous l'application EAPS et de valider la délivrance de carte.

Article 2 - Subdélégation de signature est donnée à Mme Jeanne DE LA PORTE DES VAUX, responsable de la mission politique de la ville, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Article 3 - Subdélégation de signature est donnée à Mme Gaëlle JAMES, responsable de la mission égalité des chances, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Cette délégation pourra être exercée également par Madame Isabelle JUGELE, adjointe.

Article 4 - Subdélégation de signature est donnée à M. Cyrille LIÉNARD, responsable du pôle hébergement et insertion des populations vulnérables, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Cette délégation pourra être exercée également par Mme Alexandra LULLIEN, responsable du service hébergement et asile au titre de ses fonctions d'adjointe, et Mmes Nathalie PORTA, attachée principale d'administration de l'État et Isabelle MOLLES, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, sur leurs domaines respectifs.

Article 5 - Subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, responsable du pôle politiques sociales du logement et de l'habitat, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Cette délégation pourra être exercée également par M. Philippe LAROZE et M. Mathieu INIZAN, responsables de service.

Article 6 - Subdélégation de signature est donnée à Mme Marie PELZ, responsable du pôle jeunesse, sport et vie associative, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Article 7 - Subdélégation de signature est donnée aux responsables de pôle ou de service mentionnés aux articles 2 à 6 en vue de valider sur Chorus-DT les ordres de mission, et sur CASPER les congés pour les agents ressortant de l'unité dont ils ont la responsabilité.

Article 8 - Le Directeur départemental de la cohésion sociale et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 28 Octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,

Stéphane DE CARLI



Annexe à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit du Directeur départemental de la cohésion sociale en date du 15 janvier 2020

- 1°- actes, décisions, et recours relatifs à l'aide sociale relevant de la compétence de l'Etat
- 2°- actes relatifs à la gestion des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ou préposés d'établissement
- 3°- actes relatifs à la tutelle des pupilles de l'Etat
- 4°- délivrance des cartes « mobilité inclusion » pour les établissements sociaux et médico-sociaux
- 5°- décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissement sociaux publics
- 6°- arrêtés de constitution du comité médical départemental
- 7°- arrêtés de constitution des commissions de réforme des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière
- 8°- agréments de médecins experts au titre du décret n° 86 - 442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.
- 9°- actes concernant les décisions et attributions de subventions inférieures à 90 000 euros
- 10°- actes relatifs à la déclaration ou à l'autorisation de l'organisation d'accueil de mineurs et actes relatifs à la déclaration des locaux d'hébergement de mineurs dans le cadre de ces accueils
- 11°- actes relatifs à l'opposition à l'organisation d'accueil de mineurs, à l'interdiction, l'interruption ou la fermeture de ces accueils, à l'injonction préalable à ces mesures, et à la fermeture des locaux d'hébergement de ces accueils
- 12°- décision d'interdiction temporaire ou définitive d'organiser des accueils de mineurs ainsi que l'injonction préalable à cette mesure
- 13°- décisions de suspension et d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs relevant d'un accueil de mineurs, d'exploiter les locaux accueillant ces mineurs ou de participer à l'organisation de cet accueil
- 14°- décision d'aménagement des conditions d'exercice des fonctions de direction des accueils de mineurs
- 15°- décisions relatives à l'agrément et au retrait d'agrément des associations sportives et des associations ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse
- 16°- actes relatifs aux décisions de fermeture, temporaire ou définitive, et d'opposition à l'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives, ainsi que la mise en demeure préalable de l'exploitant
- 17°- décision d'interdiction d'exercer et injonction de cesser d'exercer tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif

18°- actes relatifs à la délivrance et au retrait de la carte professionnelle d'éducateur sportif, ainsi que ceux relatifs à la délivrance de l'attestation de stagiaire des personnes en formation préalable à l'obtention d'une qualification nécessaire à l'exercice de la profession d'éducateur sportif

19°- actes relatifs à la déclaration d'activité des éducateurs sportifs communautaires et à la reconnaissance de leurs qualifications

20°- délivrance du récépissé de demande d'approbation de la convention prévue à l'article L122-14 du code du sport conclue entre une association sportive et la société sportive qu'elle a créée

21°- décisions relatives à la conclusion des conventions portant les projets éducatifs territoriaux ainsi que celles relatives à la fixation de la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

22°- conclusion des conventions fixant les conditions d'encadrement des accueils de jeunes mentionnées à l'article R227-19 du code de l'action sociale et des familles

23°- délivrance des diplômes du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et des attestations de recyclage ; décisions d'autorisation du personnel titulaire du BNSSA à assurer la fonction de surveillant de baignade dans un établissement de baignade d'accès payant

24°- décisions relatives aux admissions et prolongations de séjour dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale

25°- décisions relatives à la validation et au maintien des prises en charge dans le dispositif d'hébergement d'extrême urgence 115

26°- actes relatifs à l'agrément des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées en matière d'ingénierie sociale, financière et technique et d'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

27°- actes relatifs à la composition et à la détermination des membres de la commission départementale de conciliation

28°- actes relatifs à la détermination des membres de la commission de médiation, à l'instruction des recours DALO et à la mise en œuvre des décisions favorables prises par la commission de médiation (définition du périmètre, recueil de l'avis des maires, désignation à un bailleur ou structures d'hébergement)

29°- actes relatifs à la détermination des membres de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

30°- actes relatifs à la détermination des membres du comité responsable (CORESP) et actes concernant l'élaboration, les modifications et adaptations validées par le comité responsable, le suivi et l'évaluation du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDAHLPD)

31°- actes relatifs à l'hébergement provisoire des ménages concernés par une procédure d'habitat indigne et pour lesquels la mise en œuvre de l'hébergement relève de la compétence de l'Etat

32°- actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil établies au plan départemental ou local, dans le cadre du dispositif du service civique

33°- représentation du préfet en commission d'attribution des logements locatifs sociaux prévue à l'article L441-9 du code de construction et de l'habitation

34°- représentation du préfet en tant que président de la commission départementale de surendettement prévue à l'article L712-4 du code de la consommation

Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2020-09-01-031

Délégation de signature de la responsable du Service des
Impôts des Particuliers de Lisieux en matière de
contentieux et de gracieux fiscal, ainsi qu'en matière de
recouvrement.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Aux agents du Service des Impôts des Particuliers de Lisieux

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lisieux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Jean-Luc GAUTHEY , adjoint au responsable du SIP de Lisieux , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Jean-Luc GAUTHEY	IDIV	50 000 €	50 000 €	24 mois	50 000 euros
Mme Isabelle CAFFIAUX BRACK	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
Mme Isabelle BENARD	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
Mme Magali LEROY	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
Mme Brigitte AVIGNON	Agent	2 000€			
Mme Stéphanie PATE	Agent	2 000€			
M Edouard LE FERON de LONGCAMP	Agent	2 000 €			
Mme Sophie MARIEL	Agent	2 000 €			
Mme Catherine PAPILLON	Agent	2 000 €			
Mme Marie-Claire LE HONGRE	Agent	2 000 €			
Mme Sandrine MOUTIER	Agent	2 000 €			
Mme Valérie MORIN	Agent	2 000 €			

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Valérie HEROULT	Contrôleur	5000	6 mois	10 000 euros
Mme Katia TESSADRI	Agent	2000	6 mois	10 000 euros
Mme Marine GRANVAL	Contrôleur	5000	6 mois	10 000 euros

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Calvados

A Lisieux , le 1 septembre 2020
La comptable, responsable du SIP de Lisieux,

Le Service des Impôts des Particuliers
La Responsable


Mme Jacqueline MARTIN

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-10-27-002

Arrêté préfectoral portant refus de dérogation aux règles
d'accessibilité des personnes handicapées dans un ERP
situé au 45 avenue du 6 juin 14000 Caen



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 45, avenue du 6 juin 14000 Caen

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation, et ses arrêtés modificatifs du 23 juillet 2018 et du 16 décembre 2019 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2020 et du 20 octobre 2020 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Madame Mylène Crocquevieille dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 014 118 18 A 0063 ;

VU l'avis défavorable formulé le 21 octobre 2020 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation est refusée.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Fait à CAEN, le 27 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral

Florence RICHARD

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-10-29-002

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant abrogation
de déclaration d'un OSP- MEKDACHI
WAEL-SAP794075317



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant abrogation de déclaration d'un organisme de services à la personne

Numéro de déclaration concerné° **SAP/794075317**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la cessation d'activité de l'entreprise individuelle MEKDACHI WAEL au 1^{er} juillet 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019, portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/794075317, délivré à l'entreprise individuelle MEKDACHI WAEL dont le siège social était situé – 4 rue Edouard Legrand à MATHIEU (14920), numéro SIREN 794 075 317,

Considérant l'attestation de radiation de l'URSSAF cessant l'activité des services à la personne de ladite entreprise individuelle en date du 1^{er} juillet 2020,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

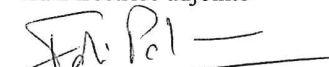
ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne n°**SAP/794075317** délivrée à l'entreprise individuelle MEKDACHI WAEL est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2020. Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 29 octobre 2020

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,
P/la Directrice de l'Unité départementale du
Calvados

La Directrice adjointe


Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de la relance -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
 - contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Calvados - 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex
Standard : 02 31 47 74 00 - <http://travail-emploi.gouv.fr>

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-10-29-003

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant modification
du récépissé de déclaration d'un OSP -BIEN CHEZ VOUS
-SAP838303477



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

**Arrêté préfectoral du 29 octobre 2020
portant modification de récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/838303477
et formulé conformément
à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral de déclaration du 13 avril 2018 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée est situé à l'entreprise individuelle CONSTANTIN CHARLENE, dont le nom commercial est BIEN CHEZ VOUS, dont le siège social est situé 34 rue des Coursières à SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE (14280), numéro de SIREN 838 303 477,

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la demande du 22 octobre 2020, présentée par Madame CONSTANTIN Charlene d'ajouter une nouvelle activité à la déclaration,

Considérant que les autres éléments qui ont conduit à la délivrance de l'arrêté préfectoral de déclaration d'un organisme de services à la personne du 13 avril 2018 ne sont pas modifiés.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise individuelle CONSTANTIN CHARLENE dont le nom commercial est BIEN CHEZ VOUS, est modifié comme suit :

L'entreprise individuelle CONSTANTIN CHARLENE dont le nom commercial est BIEN CHEZ VOUS, a déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Soins esthétique à domicile pour les personnes dépendantes


ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté préfectoral 13 avril 2018 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 29 octobre 2020

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,
P/La Directrice de l'Unité départementale
du Calvados,

La Directrice adjointe


Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances - Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédop 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Calvados - 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex
Standard : 02 31 47 74 00 - <http://travail-emploi.gouv.fr>

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-10-29-004

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant récépissé de
déclaration d'un OSP-F2@C-SAP847555497



PRÉFET DU CALVADOS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/847555497 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de déclaration d'activités complète le 29 octobre 2020 concernant les services à la personne présentée par Monsieur GUENDJIAN Serge pour le compte de l'entreprise individuelle, dont le nom commercial est F2@C, dont le siège social est situé - 703 Boulevard de la Paix – HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200), numéro SIREN 847555497

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 L'entreprise individuelle F2@C, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/847555497**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique à domicile

ARTICLE 4 : l'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 29 octobre 2020 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de la Société par actions simplifiée unipersonnelle, en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 29 octobre 2020

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,
P/La Directrice de l'Unité départementale
du Calvados,
La Directrice adjointe



Fabienne di PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
 - contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-10-30-002

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant agrément
d'un OSP-FaMyLi'S Services-SAP883790149



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant agrément d'un organisme de services à la personne

NUMERO D'AGREMENT : SAP/883790149

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de d'agrément présentée et complétée le 16 octobre 2020 concernant les services à la personne, par Madame Fannie LECOMTE, Gérante, pour le compte de la Société à responsabilité limitée à associé unique (Société à associé unique) FaMyLi'S Services, membre du réseau O2, dont le siège social et l'établissement principal sont situés 41 C Avenue d'Harcourt – FLEURY SUR ORNE (14123), numéro SIREN 883 790 149,

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté du 25 février 2019 fixant une limite d'âge en application de l'article L. 7232-1 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental rendu pour la Direction de l'Enfance et de la Famille le 29 octobre 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant modification de récépissé de déclaration de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2020 d'un organisme de services à la personne n° SAP/881917066 délivré à La Société à responsabilité limitée à associé unique (Société à associé unique) FaMyLi'S Services,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société à responsabilité limitée à associé unique (Société à associé unique) FaMyLi'S Services, membre du réseau O2 est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : La Société à responsabilité limitée à associé unique (Société à associé unique) FaMyLi'S Services, est agréée pour exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados en mode prestataire uniquement.

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans et d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Calvados - 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex
Standard : 02 31 47 74 00 - <http://travail-emploi.gouv.fr>

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable du 30 octobre 2020 au 29 octobre 2025.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 4 : La Société à responsabilité limitée à associé unique (Société à associé unique) FaMyLi'S Services, devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la SARL à associé unique FaMyLi'S Services si cette dernière :

1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2^o Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 octobre 2020

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,
P/La Directrice de l'Unité départementale
du Calvados
La Directrice adjointe



Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-10-30-001

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant modification
de déclaration d'un OSP-FaMyLi'S Services
-SAP883790149



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant modification de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/883790149 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral de déclaration du 16 juin 2020 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne présentée à la Société à responsabilité limitée à associé unique (Société à associé unique) FaMyLi'S Services, membre du réseau O2, enregistré sous le N°SP/881917066 et formulé conformément à l'article L7232-1-1,

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré à la Société à responsabilité limitée à associé unique (Société à associé unique) FaMyLi'S Services, membre du réseau O2, sous le numéro SAP/883790149, pour les activités de garde et d'accompagnement d'enfants à domicile de moins de 3 ans ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap en mode prestataire,

Considérant que les autres éléments qui ont conduit à la délivrance de l'arrêté préfectoral de déclaration d'un organisme de services à la personne du 16 juin 2020 ne sont pas modifiés.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Directe de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la Société à responsabilité limitée à associé unique (Société à associé unique) FaMyLi'S Services, membre du réseau O2, est modifié comme suit :

La Société à responsabilité limitée à associé unique (Société à associé unique) FaMyLi'S Services, a déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements.
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Sur le département du Calvados, en mode prestataire uniquement les activités soumises à agrément :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans et d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté préfectoral 16 juin 2020 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 octobre 2020

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,
P/La Directrice de l'Unité départementale
du Calvados
La Directrice adjointe



Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
 - contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture du Calvados

14-2020-10-29-001

Arrêté 07092020 portant répartition sièges et désignation
membres CT - Modificatif n°3



**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant répartition des sièges et désignation des membres
du comité technique des services de la préfecture du Calvados**

MODIFICATIF n°3

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État

VU l'arrêté préfectoral 6 juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Calvados ;

VU le procès-verbal du 6 décembre 2018 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique départemental de la préfecture du Calvados à la suite du résultat des élections professionnelles organisées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

VU le courriel de démission du 6 octobre 2020 de Mme Mélody COUTTS, représentante suppléante CFDT ;

VU le courriel du 9 octobre 2020 de la secrétaire CFDT de la préfecture du Calvados désignant Madame Laëtitia LYPKA pour remplacer Madame Mélody COUTTS ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados

A R R E T E

Article 1 : Suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018, l'attribution des sièges des représentants du personnel s'établit de la façon suivante :

- syndicat CFDT : 5 sièges de titulaire, 5 sièges de suppléant
- syndicat SUD INTERIEUR : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant
- syndicat FO : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant

Article 2 : Le comité technique des services de la préfecture du Calvados est ainsi composé :

a) Représentants de l'administration :

- le Préfet ou en cas d'empêchement le secrétaire général de la préfecture, en qualité de président ;
- le secrétaire général de la préfecture, en qualité de responsable des ressources humaines.

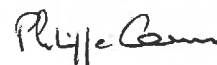
b) Représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants :

	7 titulaires		7 suppléants	
1	Catherine RENAULT	CFDT	Nolwenn CHEVALLIER	CFDT
2	Nicolas GAUGAIN	CFDT	Philippe GIOT	CFDT
3	Bruno MARSEGUERRA	CFDT	Sabine MARIE	CFDT
4	Nadine COUDRAY	CFDT	Laëtitia LYPKA	CFDT
5	Yann DENIS	CFDT	Séverine MARE	CFDT
6	Stéphanie HOUDEN	SUD INTERIEUR	Pascal DOUCHY	SUD INTERIEUR
7	Laurent NEVEU	FO	Yannick LE BRIS	FO

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **29 OCT. 2020**

Le Préfet,



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-10-28-004

Arrêté habilitation funéraire Caroline LEPETIT
THANATOPRAXIE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

n° DCL - BRAE - 20 - 107

**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire
de
l'EIRL « CAROLINE LEPETIT THANATOPRAXIE »
sise à LE HOM (14)**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté DCL-BRAE-19-0044 du 26 septembre 2019, renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'EIRL « CAROLINE LEPETIT THANATOPRAXIE » sise à LE HOM (14), jusqu'au 6 novembre 2020 ;

VU la demande d'habilitation formulée par **Madame Caroline LEPETIT**, cheffe de l'EIRL « CAROLINE LEPETIT THANATOPRAXIE » sise au 8 la Bestrie - HAMARS - 14220 - LE HOM ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par Madame Caroline LEPETIT, est conforme à la réglementation en vigueur, et qu'il y a lieu de lui renouveler, pour une durée de cinq ans, l'habilitation dans le domaine funéraire sollicitée ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : l'EIRL « CAROLINE LEPETIT THANATOPRAXIE » sise au 8 la Bestrie - HAMARS - 14220 - LE HOM, gérée par **Madame Caroline LEPETIT**, inscrite au Répertoire SIRENE de l'INSEE sous le n° SIRET 517 475 638 00014, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservations définis à l'article L2223-19-1

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité sous le **numéro national 20-14-0033** par le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans renouvelable, jusqu'au **6 novembre 2025** ;

ARTICLE 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Préfecture du Calvados, accompagnée des pièces requises, dans un délai de deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue ;

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel ;

ARTICLE 6 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance soient bien habilitées pour les activités concernées, y compris les fossoyeurs indépendants ;

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger ;

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 28/10/2020.

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoite au chef de bureau


LYDIE DUCHEMIN

Bureau de la réglementation, des associations et des élections
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09
☎ 02 31 30 63 24
martine.buret@calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2020-10-28-003

Arrêté modificatif n°2 portant désignation des membres du
CHSCT de la préfecture du Calvados



**ARRÊTÉ PREFERATORAL
portant désignation des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, de la préfecture du
Calvados**

MODIFICATIF n°2

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-1233 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral portant composition et fixant le nombre de sièges du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Calvados ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales ;

Vu le courrier du 5 août 2020 de la secrétaire CFDT de la préfecture du Calvados désignant Monsieur Philippe GIOT pour remplacer Madame Nathalie DOUCHIN ;

Vu le courrier du 25 août 2020 du secrétaire FO de la préfecture du Calvados désignant Monsieur Yannick LE BRIS pour remplacer Monsieur Philippe FONTAINE ;

Vu le courrier du 9 octobre 2020 de la secrétaire CFDT de la préfecture du Calvados désignant Madame Lætitia LYPKA pour remplacer Madame Mélody COUTTS ;

SUR proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Article 1 : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Calvados est fixée comme suit :

- a) **représentants de l'administration :**
 - le préfet, président ;
 - le secrétaire général de la préfecture ;

b) **représentants du personnel :** 7 titulaires et 7 suppléants

	7 titulaires		7 suppléants	
1	RENAULT Catherine	CFDT	LYPKA Laetitia	CFDT
2	GIOT Philippe	CFDT	MARSEGUERRA Bruno	CFDT
3	DENIS Yann	CFDT	DURAND Véronique	CFDT
4	COUDRAY Nadine	CFDT	LHUISSIER Armelle	CFDT
5	MARIE Sabine	CFDT	GAUGAIN Nicolas	CFDT
6	HOUDEN Stéphanie	SUD	DOCQUIER Pascaline	SUD
7	NEVEU Laurent	FO	Yannick LE BRIS	FO

- c) le médecin de prévention ;
 d) l'inspecteur santé et sécurité au travail ;
 e) le conseiller technique régional de service social ;
 f) le conseiller de prévention et les assistants de prévention ;

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 et ses modificatifs sont abrogés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 28 OCT. 2020

Le Préfet,



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-10-30-007

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/426 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur l'emprise du terrain d'évolution situé, allée Val ès Dune, sur le territoire de la commune d'Argences

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/426 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur l'emprise du terrain d'évolution situé, allée Val ès Dune, sur le territoire de la commune d'Argences

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire d'Argences ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le terrain d'évolution de la commune d'Argences est très fréquenté ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, afin de déambuler, à pied, sur l'emprise du terrain d'évolution situé, allée Val ès Dune, sur la commune d'Argences, aux jours et heures mentionnés ci-après :

- tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 17 heures 00 à 22 heures 00,
- tous les mercredis, de 13 heures à 22 heures,
- tous les samedis et dimanches de 09 heures 00 à 22 heures.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune d'Argences qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire d'Argences et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **30 OCT. 2020**

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-10-30-008

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/427 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans certaines rues et espaces publics de la Ville de Caen.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/427 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans certaines rues et espaces publics de la Ville de Caen

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire de Caen ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 se propage de manière accélérée tant sur le territoire national que sur le territoire départemental ;

Considérant qu'une partie des voiries et espaces publics de la Ville de Caen sont très fréquentés ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas d'y respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la ville de Caen, mentionnés en annexe du présent arrêté et figurés par la cartographie annexée.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 1^{er} décembre inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de Caen qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Caen et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **30 OCT. 2020**

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-10-30-004

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/428 portant obligation du port
du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur le
site de la Pointe du Hoc sur le territoire de la commune de
Criqueville-en-Bessin



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/428 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur le site de la Pointe du Hoc sur le territoire de la commune de Cricqueville-en-Bessin

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire de Cricqueville-en-Bessin ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le site du Pointe du Hoc est très fréquenté ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ce site ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, sur le site de la Pointe du Hoc sur le territoire de la commune de Cricqueville-en-Bessin.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 1er décembre 2020 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Cricqueville en Bessin qui devra en assurer l'affichage. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Cricqueville en Bessin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 30 OCT. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,



Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-10-30-006

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/430 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux espaces publics de plein air dans les zones d'activités commerciales de l'Etoile, d'Henri SPRIET et des Carandes sur le territoire de la ville de Mondeville (14120)



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/430 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux espaces publics de plein air des zones d'activités commerciales de l'Étoile, d'Henri SPRIET et des Carandes sur le territoire de la ville de Mondeville (14120).

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire de Mondeville ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la forte fréquentation de ces zones urbaines d'activités;

ARRETE

Article 1 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de 11 ans et plus, est obligatoire sur l'espace public, notamment parkings, allées et passages piétons afin de pouvoir accéder aux établissements recevant du public présents sur les zones d'activités commerciales de l'étoile, d'Henri SPRIET et des Carandes sur le territoire de la Ville de Mondeville comprenant notamment Mondeville 2, Mondevillage, les magasins Leroy-Merlin et Décathlon.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 1^{er} décembre inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune qui devra en assurer l'affichage à tous les points accès en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Mondeville et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 30 OCT. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-10-30-005

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/431 portant obligation du port
du masque de protection afin de déambuler, à pied, en
extérieur dans l'enceinte du cimetière américain de
Normandie sur le territoire de la commune de Colleville
sur Mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/431 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, en extérieur dans l'enceinte du cimetière américain de Normandie sur le territoire de la commune de Colleville-sur-Mer

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire de Colleville-sur-Mer ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que l'enceinte du cimetière américain de Normandie est très fréquenté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, en extérieur dans l'enceinte du cimetière américain de Normandie sur le territoire de la commune de Colleville-sur-Mer.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Colleville-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

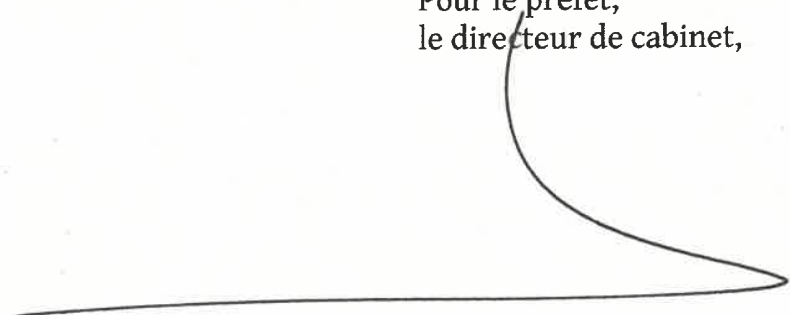
Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Colleville-sur-Mer et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **30 OCT. 2020**

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,



Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-10-30-003

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/435 portant obligation du port
du masque de protection afin de déambuler, tous les jours,
à pied, sur l'ensemble tu territoire de la commune
d'Honfleur sauf sur les plages et le domaine public
maritime



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/435 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, tous les jours, à pied, sur l'ensemble du territoire de la commune d'Honfleur sauf sur les plages et le domaine public maritime

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire d'Honfleur ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune d'Honfleur est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, tous les jours, à pied, sur l'ensemble du territoire de la commune d'Honfleur sauf sur les plages et le domaine public maritime.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune d'Honfleur qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire d'Honfleur et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **30 OCT. 2020**

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,



Bruno BERTHET